

Projet de loi

**portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du
Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant
la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à
long terme des actionnaires**

Avis du Conseil d'État

(11 juin 2019)

Par dépêche du 4 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, du tableau de correspondance entre la directive (UE) 2017/828, la directive 2007/36/CE et la loi précitée du 24 mai 2011, d'un tableau des options laissées aux États membres dans la directive 2017/828 et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 8 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une nouvelle version du texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011.

Les avis de l'Ordre des experts-comptables, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 avril, 20 mai et 28 mai 2019.

Les avis, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous rubrique est de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées a été transposée par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

En vue de la transposition de la directive 2017/828, la loi précitée du 24 mai 2011 est substantiellement modifiée afin de prévoir :

- 1° l'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, en obligeant les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- 2° la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs ;
- 3° l'obligation pour les conseillers en vote de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts ;
- 4° la divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires ; et
- 5° une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011, aussi bien dans sa version initiale que dans celle communiquée au Conseil d'État le 8 mars 2019, ne contient aucun marquage montrant les modifications que le projet de loi sous avis entend y apporter.

En outre, il relève que ce texte coordonné ne correspond pas sur certains points au texte des modifications apportées à la loi précitée du 24 mai 2011 par le projet de loi sous examen. Ainsi le nouvel article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, de cette loi introduit par l'article 1^{er}, point 7), du projet de loi, se réfère de manière erronée à « ladite directive », alors que le texte coordonné mentionne « ladite loi ». De même, dans le texte coordonné, la dernière phrase de l'article 24 (anciennement article 11*bis*) doit figurer comme second alinéa ; sinon, les termes « aux fins de l'alinéa 1 » ne feraient pas de sens. Le Conseil d'État invite les auteurs de la loi en projet à plus de consistance en la matière, surtout que le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011 a déjà été rectifié (voir doc. parl. 7402^A).

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous examen modifie sur certains points la loi précitée du 24 mai 2011.

Points 1) à 3)

Sans observation.

Points 4) et 5)

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, telle que modifiée par la directive 2017/828, dispose que les États membres peuvent dispenser de la directive trois catégories de sociétés.

Le paragraphe 3*bis* de cet article 1^{er}, introduit par la directive (UE) 2017/828, prévoit que ces trois catégories de sociétés ne sont pas exemptées

des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de la directive 2007/36/CE¹.

Ces dispositions sont transposées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le paragraphe 2 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE. Là où cette directive prévoit une option pour les États membres (« Les États membres peuvent dispenser de l'application [...] »), les auteurs du projet de loi ont écrit : « Sont dispensés de l'application [...] » Même si les auteurs du projet de loi sous avis ont repris les termes du texte européen, en y ajoutant que les sociétés restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si la loi précitée du 24 mai 2011 y déroge, termes qui figurent déjà dans la version actuelle de cette loi, le Conseil d'État aurait préféré regrouper les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011 en un seul paragraphe qui se lirait comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux : [suivent les trois catégories de sociétés].

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre III.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

Les paragraphes 4 à 7 devront être renumérotés en conséquence.

Dans l'hypothèse où la Chambre des députés ferait sienne la proposition du Conseil d'État, le point 6) deviendrait, par conséquent, superflu.

Le Conseil d'État tient encore à attirer l'attention sur le fait que la rédaction actuelle du texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011 est inexacte, dans la mesure où à l'article 1^{er}, paragraphe 3, il est fait référence aux « sociétés visées au paragraphe 1^{er} », et non aux « sociétés visées au paragraphe 2 ».

Point 6)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les points 4) et 5).

Point 7)

Le point sous référence introduit trois nouveaux paragraphes à l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011, numérotés paragraphes 5 à 7.

Cette numérotation devra tenir compte du choix opéré à l'endroit des points 4) et 5).

Les nouveaux paragraphes 5 et 6 n'appellent pas d'observation quant au fond.

À propos du nouveau paragraphe 7, point 4, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales sur la concordance défailante entre le

¹ Le nouveau chapitre III de la loi précitée du 24 mai 2011.

texte de la loi en projet et le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011.

Au nouveau paragraphe 7, point 7, lettre a), le renvoi à la directive 2009/138 doit être remplacé par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et des réassurances.

Au nouveau paragraphe 7, point 7, lettre b), il est renvoyé, pour définir l'investisseur institutionnel, à une « institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil » du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). L'article 2 de cette directive renvoie au concept d'« institutions de retraite professionnelle » en se référant au droit national en ce qui concerne l'attribution d'une personnalité juridique à ces institutions. Le projet de loi n° 7372², destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'État considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition.

Point 8)

Le point 8) introduit un nouveau chapitre II dans la loi précitée du 24 mai 2011 relatif à l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation pour l'actionnaire de l'exercice de ses droits. Ce chapitre comprend les articles 2 à 6 nouveaux.

Le nouvel article 2 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 24 mai 2011, le Conseil d'État recommande de s'en tenir au plus près de la directive (UE) 2017/828 et de rédiger ce paragraphe en ligne avec la directive à transposer. Ainsi, il se lirait :

« Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire. »

² Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les nouveaux articles 5 et 6 n'appellent pas d'observation.

Points 9) à 12)

À l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, la référence à l'« article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » est erronée.

Point 13)

Le point sous examen introduit un nouvel article 18 dans la loi précitée du 24 mai 2011.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, il faut se référer à l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union », bien que repris de la directive (UE) 2017/828 à transposer, peuvent être supprimés. Le Conseil d'État note qu'à l'article 2, paragraphe 3, à propos de la durée de conservation des données à caractère personnel des actionnaires, les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris – à juste titre – les termes « sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union » prévus à l'article 1^{er}, point 3, de la directive (UE) 2017/828 à transposer (insérant un nouvel article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, dans la directive 2007/36/CE).

Point 14)

Le point sous examen introduit un nouvel article 19.

Le Conseil d'État note que l'article 9*quater*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2007/36/CE n'a pas été repris. Il n'a toutefois pas besoin d'être transposé, dans la mesure où la législation régissant les sociétés commerciales s'applique aux sociétés concernées, c'est-à-dire que les décisions sont prises par l'organe d'administration de la société et, comme indiqué au commentaire des articles (p. 22), cet organe d'administration peut soumettre la décision à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'État relève l'apparition, par le biais du paragraphe 4, de la possibilité d'un conflit d'intérêts au niveau de l'assemblée générale des actionnaires.

Points 15) et 16)

Concernant la dernière phrase de l'article 24 (anciennement article 11*bis*), le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Point 17)

Sans observation.

Point 18)

Le point 18) doit être rédigé comme suit :

« L'article 12 est supprimé. »

L'article II, comprenant les dispositions transitoires de la loi à venir, et non de la loi précitée du 24 mai 2011 qui sera modifiée par le projet de loi sous avis, ne peut pas compléter une disposition légale à caractère permanent.

Point 19)

Sans observation.

Article II

L'article II règle l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de modifier, dans la seconde phrase, les termes « la première date de la publication » par les termes « la date de la première publication ».

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffre arabe. Le premier article est assorti d'un exposant, en écrivant « **Art. 1^{er}** ». ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », etc. Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. L'énumération des modifications à apporter à un même article est introduite par un deux-points.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de la loi à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cette loi, même si celui-ci a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou

dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis, ter*, etc.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations générales suivantes :

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour caractériser des énumérations, il y a lieu de recourir au mode d'énumération employé dans la loi à modifier, à savoir « 1., 2., 3.,... ».

En ce qui concerne les groupements d'articles qu'il s'agit d'insérer dans le texte à modifier, ceux-ci sont à numéroter en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit : « **Chapitre 1^{er}** – [...] ». Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Ainsi, la référence à une loi, une directive ou règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. En ce qui concerne le règlement (UE) n° 909/2014 par exemple, il convient d'écrire à la première occurrence de l'intitulé « règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 », tandis que, dans la suite du texte, il peut être recouru aux termes « règlement (UE) n° 909/2014 précité ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions

modificatives. S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ».

Article 1^{er}

Point 1) (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

Le point sous avis prévoit l'insertion d'un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas l'insertion d'un nouveau chapitre comportant des dispositions nouvelles. Partant, le libellé de la disposition sous avis est à adapter en ce sens et le Conseil d'État renvoie à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 3) (article 2, point 2^o, selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « est modifié ».

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à modifier, les formes abrégées sont à introduire en ayant recours aux termes « [...], ci-après « [...] », » tout en écartant les parenthèses.

Point 4) (article 2, point 3^o, selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas de mise de décrire l'objet de la modification qu'il s'agit d'effectuer. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet ci-après.

Étant donné que la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs et la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes en question.

Point 5) (article 2, point 4^o, selon le Conseil d'État)

Au vu des observations relatives à la dénumérotation, le paragraphe à insérer est à numéroter en paragraphe *2bis*, tout en maintenant la numérotation du paragraphe 3 actuel. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 6)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au point 5) ci-avant et demande la suppression de la disposition sous revue.

Point 7) (article 2, point 5°, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au point 5) ci-dessus et demande de renuméroter les paragraphes à insérer en paragraphes 4, 5 et 6.

Au paragraphe 5, à insérer (4 selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule après les termes « aux intermédiaires ».

Au paragraphe 6, point 2, à insérer (5, point 2°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer le terme « et ».

Au paragraphe 7, point 3, à insérer (6, point 3°, selon le Conseil d'État), le terme « « dirigeant » » est à faire suivre par un deux-points.

Au paragraphe 7, point 4, à insérer (6, point 4°, selon le Conseil d'État), il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses. De plus, il convient de faire référence à l'« article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers », à l'« article 1^{er}, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs », à l'« article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2013 » ainsi qu'à l'« article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Au paragraphe 7, point 5, à insérer (6, point 5°, selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « minimum ».

Au paragraphe 7, point 5, lettre b), à insérer (6, point 5°, lettre b), selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer le terme « et ».

Au paragraphe 7, point 7, lettre a), à insérer (6, point 7°, lettre a), selon le Conseil d'État), il convient de faire référence à l'« article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » et à l'« article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 ».

Au paragraphe 7, point 7, lettre b), à insérer (6, point 7°, lettre b), selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « de ne pas appliquer la directive (UE) 2016/2341 précitée » et « à l'article 5 de la directive (UE) 2016/2341 précitée ».

Au paragraphe 7, point 8, à insérer (6, point 8°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer à « la loi précitée du 30 mai 2018 ».

Au paragraphe 7, point 9, à insérer (6, point 9°, selon le Conseil d'État), le Conseil d'État renvoie à son observation générale en ce qui concerne l'intitulé complet de l'acte à citer.

Point 8) (article 3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la subdivision du dispositif en articles et à celle relative à la dénumérotation. Il est renvoyé à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

À l'article 2, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu de supprimer le terme « ne » avant ceux de « puissent stocker ».

À l'article 2, paragraphe 4, à insérer, il convient de faire suivre le terme « législative » par une virgule.

À l'article 2, paragraphe 5, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « inexactes ».

À l'article 3, paragraphe 2, à insérer, il convient de faire référence à l'« avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ».

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, à insérer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, à insérer, la référence « au premier alinéa ou au deuxième alinéa » est à remplacer par la référence « à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 ».

À l'article 5, à insérer, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 5 ».

À l'article 5, à insérer, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre. »

À l'article 5, paragraphe 2, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « (2) Les frais éventuellement prélevés [...]. »

En ce qui concerne l'article 6 à insérer, le Conseil d'État préconise d'insérer la disposition de l'article 6 à la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), en tant que nouvel alinéa 2, étant donné que l'article 1^{er}, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), est relatif au champ d'application du chapitre II nouveau. Par conséquent, l'article 6 sous avis devient sans objet et les articles suivants sont à renuméroter.

Toujours à l'article 6 à insérer, une espace est à ajouter après la virgule séparant les termes « article 1^{er} » et « paragraphe 5 ».

Point 9) (article 4 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la subdivision du dispositif en articles et à celle relative à la dénumérotation. Il est renvoyé

à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « gestionnaire d'actifs ».

À l'article 7, paragraphe 3, à insérer, il convient de faire référence à la « loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » et à la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif », étant donné que ces actes ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

À l'article 8, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 8 ».

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, à insérer, il convient d'écrire « respectent ces accords », puisque sont visés « les accords visés à l'article 8 ».

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire :

« [...] et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier [...]. »

À l'article 10, paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « au moins une fois par an » au lieu de « au moins chaque année ».

À l'article 10, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « à leurs clients » et la virgule précédant les termes « ainsi que ».

Point 10) (article 5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et demande d'ériger le point sous examen en un article distinct.

Le libellé de la disposition sous avis est à adapter dans la mesure où il s'agit d'insérer un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas d'insérer un nouveau chapitre comportant uniquement des dispositions nouvelles. Il y a de plus lieu de tenir compte des observations relatives à la dénumérotation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État renvoie à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 12) (article 6 selon le Conseil d'État)

À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « [...] et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée. » Cette observation vaut également pour l'alinéa 3.

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il

convient de remplacer la référence « au premier alinéa » par une référence « à l'alinéa 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, alinéa 3.

Toujours, à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il convient d'insérer le terme « pour » avant ceux de « garantir sa viabilité ».

Points 13) et 14) (article 6 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où il s'agit d'insérer des articles qui se suivent, le Conseil d'État suggère de regrouper ces modifications dans un même article. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis. Subsidiairement, il y a lieu de mettre les textes qu'il s'agit d'insérer entre guillemets.

À l'article 18, paragraphe 2, à insérer, il convient de supprimer la virgule après les termes « sur la rémunération ».

À l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, il convient de faire suivre le terme « Union » du terme « européenne » et d'omettre les termes « du présent article ».

À l'article 18, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de supprimer les virgules autour du terme « respectivement ».

À l'article 18, paragraphe 5, à insérer, il convient d'écrire « réviseur d'entreprises ».

À l'article 19, paragraphe 2, première phrase, à insérer, il y a lieu de faire suivre les termes « du présent article » par une virgule.

À l'article 19, paragraphe 5, à insérer, il convient d'écrire « (5) Les paragraphes 1^{er} à 3 [...] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 6 et 8.

À l'article 19, paragraphe 6, point 3, à insérer, il y a lieu d'écrire « Commission de surveillance du secteur financier » avec une lettre « c » majuscule, étant donné que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif.

Points 15) et 16)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la dénumérotation et demande la suppression des points sous examen.

Point 17) (article 7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État relève que l'article à insérer par le biais de la disposition sous revue devrait être numéroté en article 25 suivant la numérotation retenue par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie cependant à ses observations relatives à la dénumérotation et à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 18)

Le point sous avis prévoit l'insertion du libellé de l'article II de la loi en projet dans la loi qu'il s'agit de modifier, afin d'y remplacer les dispositions transitoires. Le Conseil d'État signale que ce procédé est à bannir du fait qu'une disposition modificative doit désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier et énoncer ensuite directement la modification à effectuer. Par ailleurs, en raison du caractère dynamique des références et s'agissant d'un simple toilettage consistant en l'adaptation des références aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la modification envisagée est superfétatoire. Le point sous examen est dès lors à supprimer.

Point 19) (articles 8 et 9, selon le Conseil d'État)

Le libellé de la disposition sous avis est à adapter dans la mesure où il s'agit d'insérer un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas d'insérer un nouveau chapitre comportant uniquement des dispositions nouvelles. En outre, il y a lieu de tenir compte des observations relatives à la dénumérotation.

Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État renvoie à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Article II

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 relatifs aux dispositions transitoires, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit du point 18) ci-avant.

L'article sous examen est dès lors à supprimer.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formule la proposition de restructuration de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Art. 1^{er}. Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : **« Chapitre 1^{er} – Dispositions générales ».**

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « [...] ».

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) [...] ».

4° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* avec le libellé suivant :

« (*2bis*) [...] ».

5° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (4) [...] ».

(5) [...].

(6) [...]. »

Art. 3. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*bis* ayant la teneur suivante :

« **Chapitre 1^{er}*bis* – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires**

Art. 1^{er}*bis*. Identification des actionnaires

[...].

Art. 1^{er}*ter*. Transmission d'informations

[...].

Art. 1^{er}*quater*. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

[...].

Art. 1^{er}*quinquies*. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

[...]. »

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er}*sexies* nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*ter*, ayant la teneur suivante :

« **Chapitre 1^{er}*ter* - Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote**

Art. 1^{er}*sexies*. Politique d'engagement

[...].

Art. 1^{er}*septies*. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

[...].

Art. 1^{er}*octies*. Transparence des gestionnaires d'actifs

[...].

Art. 1^{er}*nonies*. Transparence des conseillers en vote

[...]. »

Art. 5. L'article 2 de la même loi est à faire précéder d'un intitulé de chapitre, libellé comme suit :

« **Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires** ».

Art. 6. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles *7bis*, *7ter*, *7quater*, libellés comme suit :

« Art. *7bis*. [...].

Art. *7ter*. [...].

Art. *7quater*. [...]. ».

Art. 7. À la suite de l'article 11*bis* de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

« **Chapitre 3 – Sanctions**

Art. 11*ter*. Sanctions

[...]. »

Art. 8. L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires ».

Art. 9. L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de

citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « **Chapitre 4 – Intitulé de citation** ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu